



Direction départementale  
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Pierrefonds

Consultation au titre des articles L.151-12 et 13 du code de l'urbanisme

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Oise

Aux termes du procès-verbal et de la décision prise lors de la commission en date du 08 mars 2017, sous la présidence de M. Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint des Territoires, représentant le préfet ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et 13;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Vu** la demande présentée le 12 décembre 2016 par la commune;

**Vu** les éléments d'analyse sur le projet, présentés par la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HELBERT, représentant le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Pierrefonds appartient à la Communauté de communes des Lisières de l'Oise,
- que le règlement autorise en zones Ah et Nh la modification et l'extension d'habitations dans la limite de 30 m<sup>2</sup> et la construction d'annexes détachées dans la limite de 50 m<sup>2</sup>, les constructions liées à l'activité de jardinage dans la limite de 12 m<sup>2</sup> et les abris pour animaux de 25 m<sup>2</sup> maximum,
- que les STECAL relèvent du caractère exceptionnel,

Sans remarque complémentaire des membres de la commission, le président propose de soumettre la demande au vote.

Avis sur les STECAL – article L. 151-13 : 11 votes pour, 0 vote en abstention, 0 vote contre.

Avis sur les extensions en zones A et N – article L. 151-12 : 11 votes pour, 0 vote en abstention, 0 vote contre.

**La commission donne un avis favorable à l'unanimité au projet de règlement du PLU de la commune de Pierrefonds concernant les secteurs Nj et Ni faisant l'objet de STECAL et les secteurs Ah et Nh faisant l'objet de modifications ou extensions des constructions à usage d'habitation existantes en zones naturelles, agricoles ou forestières.**

À Beauvais, le 8 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des Territoires,  
président de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers.



Benoît HERLEMONT